CLPM LA : 10
" PL : 10
[redacted] AN MX : 10
S7 TR : 10
LA : 10
PG : 10
LZ : 10

MINISTERE DE LA MER

Direction des Affaires Maritimes
Bretagne - Vendée

Quartier de Paimpol

Délimitation du cantonnement à crustacés de la HORAINE

Référence : - Arrêté 2469 MMP.1 du 27.05.1966,
- Arrêté 5956 MMP.1 du 29.12.1966.

Les limites du cantonnement de la HORAINE (quartier de Paimpol sont les suivantes :

- au nord, le parallèle de la Roche Gautier,
- à l'est, l'alignement Phare des Roches-Douvres - Tourelle de Barnouic,
- au sud, l'ancien sémaphore de Crec'h Ar Maout - Feu de la Horaine,
- à l'ouest, l'alignement feu de la Horaine - Bouée nord de la Horaine.

Planches Tabert

A l'intérieur des limites fixées ci-dessus, toute méthode de pêche est interdite à la seule exception de la pêche aux lignes.

(cf. schéma au verso)

DECEMBRE 1981

Pêches maritimes

ARRÊTÉ N° 5 956 MMP/1 du 29 DÉCEMBRE 1966

modifiant les limites du cantonnement à crustacés créé dans les eaux du quartier de Paimpol

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX TRANSPORTS,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1960 portant réglementation de la pêche sous-marine;

Vu l'arrêté du 4 juin 1963 portant réglementation de la création de réserves ou de cantonnements pour la pêche maritime côtière;

Vu l'arrêté n° 2469 MMP/1 du 27 mai 1966 portant création d'un cantonnement à crustacés dans les eaux du quartier de Paimpol,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Les limites de cantonnement à crustacés créé dans les eaux du quartier de Paimpol par l'arrêté susvisé du 27 mai 1966, telles qu'elles sont définies par l'article premier de cet arrêté sont modifiées comme suit :

— au nord, le parallèle de la bouée Roche-Gautier;
— à l'est, l'alignement phare des Rochers-Douvres - tourelle de Barnouic;
— au sud, l'alignement ancien sémaphore de Crec'h Ar Maout - bouée de la Moraine;
— à l'ouest, l'alignement bouée de la Moraine - bouée du nord de la Moraine.

ARTICLE 2

Le directeur de l'Inscription maritime de Saint-Servan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel de la Marine marchande.

Fait à Paris, le 29 décembre 1966.

Pour le Secrétaire d'État aux Transports
et par délégation :

Le directeur des Pêches maritimes,

Rouch.

A l'attention de
Monsieur CLOAREC

C.C. Principal

